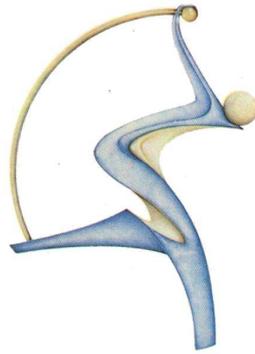




HOMOLOGATION des RECORDS

RÈGLEMENTATION



A. ÉPREUVES RETENUES

Sont **reconnues** comme **RECORDS** les meilleures performances successivement réalisées par les joueurs (Hommes et Femmes) dans les épreuves de Tir suivantes, figurant au R.T.I. 2008 et respectant scrupuleusement le présent règlement :

1. Tir de **PRÉCISION**
2. Tir **PROGRESSIF** (5 minutes)
3. Tir **RAPIDE EN DOUBLE** (5 minutes)

□ On distinguera :

- Les records **ABSOLUS** (Hommes et femmes).
- Les records pour les **ESPOIRS** (Under 23) et les **JEUNES**. (Under 18)

B. DATE D'APPLICATION de la RÈGLEMENTATION

1^{er} JANVIER 2018.

C. OBTENTION des RECORDS

1. Lors des **compétitions INTERNATIONALES** inscrites au Calendrier International de la F.I.B. et par conséquent contrôlées par elle, et qui comportent les épreuves de Tir inscrites au paragraphe A. ci-dessus.
2. Lors des **compétitions** inscrites au **CALENDRIER NATIONAL OFFICIEL** de chaque fédération affiliée, et par conséquent contrôlées par elle, et qui comportent les épreuves de Tir inscrites au paragraphe A. ci-dessus :
 - Championnats **NATIONAUX** de **TIR**.
 - Championnats **NATIONAUX** des **Clubs**.
3. Lors des **compétitions spécialement organisées** pour une **TENTATIVE d'établissement d'un Record**, autorisées, approuvées et contrôlées directement par un **DÉLÉGUÉ désigné** par une **FÉDÉRATION NATIONALE** ou par la **F.I.B.**, même si elles n'ont pas été inscrites au calendrier officiel National ou International.

D. CONDITIONS MATÉRIELLES A REMPLIR OBLIGATOIREMENT :

1. Une **HORLOGE ÉLECTRONIQUE** avec signal sonore devra **obligatoirement** être utilisée pour contrôler dans des conditions parfaites la **durée de l'épreuve**.
2. Avoir des **TABLEAUX DE MARQUAGE** des scores (si possible électroniques).
3. Utiliser le **matériel** (boules, buts, tapis, porte-boules) prévu par le R.T.I. et **homologué**. Les anomalies constatées devront être portées sur la fiche par les arbitres.
4. Un **responsable technique**, désigné selon le cas par la F.I.B. ou la Fédération Nationale, devra obligatoirement assurer la direction de l'épreuve.
5. **Qualité** des arbitres désignés pour l'épreuve concernée :
 - Compétitions internationales : **au moins un** arbitre international
+ arbitres **nationaux**.
 - Compétitions nationales : **au moins un** arbitre national (ou international)
+ arbitres **régionaux**.
6. Pour le Tir de **précision** deux arbitres seront exigés pour **un ou plusieurs joueurs**, tandis qu'il en faudra obligatoirement un **par joueur** pour le Tir **Progressif**.

NB. Ce sont les **arbitres** et eux seuls qui sont **habilités à contrôler le matériel** utilisé et les **dimensions** du terrain (R.T.I.).

E. HOMOLOGATION d'une PERFORMANCE

Pour être homologué tout record continental ou mondial doit faire l'objet d'un contrôle antidopage dans les 48 heures qui suivent la réalisation de la performance.

Dans ce cas il faut impérativement informer l'administrateur antidopage de la FIB, membre de la commission médicale de la CMSB, lequel organisera grâce au réseau des agences nationales locales (NADO) que la CMSB a tissé l'envoi d'un médecin préleveur dans les délais impartis.

Ce délai pourra être élargi dans certains cas spécifiques et/ou en cas d'absences d'agence nationale antidopage dans le pays ou le continent où la performance a été réalisée.

Cette performance ne deviendra record du monde que lorsque l'AMA (agence mondiale antidopage) informée du résultat négatif par le laboratoire agréé, en même temps que la FIB, laquelle homologuera le record si les conditions administratives ci-après sont respectées.

Dans le cas de prélèvement positif, et après exploitation du flacon B, la commission médicale de la CMSB est immédiatement informée et adressera à l'athlète un courrier faisant état sous 3 jours de la positivité du contrôle sans en préciser les substances interdites trouvées. L'athlète doit par retour de courrier (8 jours maxi) préciser ses prises récentes ponctuelles ou habituelles de médicaments ou autres produits qu'il jugera utile de spécifier.

Si les substances décrites par l'athlète ne correspondent en rien aux substances ayant fait conclure à un test positif, le record ne sera pas homologué et la commission de discipline de la CMSB devra prononcer une sanction en adéquation avec l'infraction commise.

Le record pourra être reconnu seulement si son résultat est spécifiquement transcrit sur une « **FICHE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN RECORD** » dont le modèle est établi par la F.I.B. et à laquelle doit être obligatoirement jointe la **Fiche de résultats** de l'épreuve, **signée** par les arbitres.

IMPORTANT

Il appartient au **joueur** ayant réalisé la performance et à son **manager** (rencontres Internationales), de **demander** au(x) responsable(s) technique(s) de la compétition de remplir la **FICHE DE DEMANDE D'HOMOLOGATION**, pièce **INDISPENSABLE**, à transmettre dans un délai de **QUINZE JOURS** suivant la date de la compétition, accompagnée de la Fiche de résultats de l'épreuve.

Il devra également penser à demander aux responsables techniques qu'un contrôle antidopage soit exercé dans les délais impartis et communiquer les lieux précis où il se trouvera ainsi que ses tranches horaires de disponibilité.

La personne à contacter pour organiser le contrôle est :

André MILANO 00 33 6 62 43 50 55 depuis l'étranger et 06 62 43 50 55 pour la France.

andre.milano@neuf.fr et si non réponse à : Giorgio BARONE 00 39 347476 8242

giorgio.barone@qsqatech.com

F. TRANSMISSION des DOCUMENTS pour L'HOMOLOGATION

1. Pour les compétitions mentionnées au **paragraphe C.1.** ci-dessus, les documents, parfaitement remplis et signés seront **transmis directement** à la **F.I.B.** par le responsable technique F.I.B., dans les délais prévus.
2. Pour les compétitions mentionnées aux **paragraphes C.2 et C.3** (sauf si la tentative est directement contrôlée par la F.I.B., auquel cas on procède comme ci-dessus) les documents parfaitement remplis et signés seront **transmis** à la **FÉDÉRATION NATIONALE concernée** dans les délais prévus.

Celle-ci - sa commission nationale d'homologation si elle existe - **statuera** et en fonction du **NIVEAU** de la performance réalisée (Record Mondial ou Continental) elle transmettra tous les **documents visés** à la F.I.B., le **plus rapidement possible**. Elle conservera ceux qui concernent les records nationaux ou régionaux.

G. HOMOLOGATION

1. La **Commission d'homologation de la F.I.B.** est composée
 - d'un membre du bureau permanent,
 - du Président de la Commission Sportive,
 - d'un membre de la Commission du R.T.I. Les Fédérations Nationales sont invitées à en constituer une.
2. La **Commission d'Homologation de la F.I.B. statue :**
 - a) Pour les **compétitions du paragraphe C.1.** (Compétitions du calendrier International)
 - soit elle **HOMOLOGUE** le **RECORD** Mondial ou Continental et avise la Fédération Nationale concernée.
 - soit elle **REFUSE** l'homologation (les motifs de refus seront explicités).
 - soit en fonction de la performance réalisée elle **RENVOIE** la fiche à la Fédération Nationale pour l'homologation éventuelle de records Nationaux ou inférieurs.
 - b) Pour les **compétitions des paragraphes C.2. et C.3.** (Compétitions du calendrier national ou tentatives particulières) la **Commission d'Homologation de la F.I.B.** statue comme ci-dessus au paragraphe **G.2.a)**, au vu des documents transmis, après visa, par la Fédération Nationale concernée.

H. COMMUNICATION OFFICIELLE de l'homologation

L'homologation des records **Mondiaux** ou **Continentaux** sera envoyée aux Fédérations Nationales concernées. Un « Communiqué Officiel » sera par ailleurs largement diffusé.

I. TABLEAU OFFICIEL des RECORDS HOMOLOGUÉS

Un **tableau officiel** des records successivement homologués est tenu :

1. Au niveau de la F.I.B. pour les records **MONDIAUX** et **CONTINENTAUX**.
2. Au niveau des Fédérations Nationales pour les records **Nationaux** et **Régionaux**.

J. PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE :

Pour les tentatives particulières (paragraphe C.3.) les frais de **déplacement** et **d'hébergement** du **Responsable Technique** et des **Arbitres** désignés, seront supportés entièrement par les **Organisateurs** de la manifestation.

Le Président de la F.I.B.
F. RUIS.



Contrôles lors des compétitions continentales et/ou mondiales

Au cours d'une compétition internationale et à la demande soit du pays organisateur, soit de la FIB, un contrôle peut être dépêché sur les lieux.

Ce contrôle doit avoir lieu à un moment qui ne perturbe pas la compétition (la veille, à la fin des épreuves, etc) en accord avec le responsable technique de la compétition et le responsable antidopage.

En fonction du nombre de prélèvements à effectuer, un tirage au sort sera opéré, de préférence sur des athlètes disputant la phase finale et sur un ou des athlètes en particulier si des doutes ou des souhaits de contrôle paraissent utiles.

Un médecin préleveur ou un cadre de santé habilité, seront désignés, à cet effet, par les milieux médicaux du pays dans lequel se dispute la compétition. En cas d'absence de laboratoire agréé, l'AMA désignera le laboratoire qui seul sera habilité à pratiquer les analyses.

Dans le cas de résultat négatif, rien ne se passe, et, s'il y a lieu tous les résultats individuels et collectifs sont confirmés.

Dans le cas de prélèvement positif, et après exploitation et analyse du flacon B, servant de contre-expertise, et si le résultat est confirmé la commission médicale de la CMSB sera immédiatement informée et adressera à l'athlète un courrier sous 3 jours faisant état de la positivité du contrôle sans en préciser les substances interdites trouvées. L'athlète devra par retour de courrier (8 jours maxi) préciser ses prises récentes ponctuelles ou habituelles de médicaments ou autres produits qu'il jugera utile de spécifier. Bien sur copie du courrier sera adressé à la fédération internationale concernée.

Si les substances décrites par l'athlète ne correspondent en rien aux substances ayant fait conclure à un test positif, la commission de discipline de la CMSB, après concertation avec la FIB devra prononcer une sanction en adéquation avec l'infraction commise. Cette sanction si elle convient à l'AMA est entérinée et par courrier recommandé la fédération nationale à laquelle appartient l'athlète est informée de la sanction (convocation de l'athlète devant la commission de discipline, suspension, retrait des médailles, déclassement du pays,...). Si, en revanche l'AMA trouve la sanction non adéquate, appel sera fait auprès du tribunal du sport sis au CIO à Lausanne.

En cas d'informations complémentaires nécessaires, vous pouvez contacter :

André MILANO 00 33 6 62 43 50 55 depuis l'étranger et 06 62 43 50 55 pour la France.

andre.milano@neuf.fr et si non réponse à : Giorgio BARONE 00 39 347476 8242

giorgio.barone@qsqatech.com

Le domaine du dopage est réservé à la CMSB en parfaite liaison avec les fédérations internationales de Boules, de pétanque et de Raffa.